

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 15.—

99^e année — N° 10
Octobre 1986

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	
Application à Aruba	302
Lesotho. Adhésion	302

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)	
Application à Aruba	302
Finlande. Ratification de l'Acte de Paris (1971)	302

LA CONVENTION DE BERNE ET LES LOIS NATIONALES

Liens entre la Convention de Berne et le droit de la propriété intellectuelle en Espagne (Alberto Bercovitz)	303
---	-----

ETUDES GENERALES

Protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur en République fédérale d'Allemagne (Lieck Betten)	311
---	-----

CORRESPONDANCE

Lettre de France (André Françon)	319
--	-----

CALENDRIER DES REUNIONS	322
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

PORTUGAL

Décret-loi n° 306/85 (du 29 juillet 1985)	Texte 3-01
---	------------

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Notifications

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Application à Aruba

Conformément à la demande du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans sa note du 23 décembre 1985, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui avait été rendue applicable aux Antilles néerlandaises y compris l'île d'Aruba*, s'appli-

que, au 1er janvier 1986, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Notification OMPI N° 136, du 8 août 1986.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 262.

LESOTHO

Adhésion

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho a déposé, le 18 août 1986, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vi-

gueur, à l'égard du Royaume du Lesotho, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 18 novembre 1986.

Notification OMPI N° 137, du 18 août 1986.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques

(Acte de Paris, 1971)

Application à Aruba

Conformément à la demande du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans sa note du 23 décembre 1985, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, articles 22 à 38, qui avait été rendue applicable aux Antilles néerlandaises y compris l'île d'Aruba*, s'ap-

plique, au 1er janvier 1986, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Notification Berne N° 115, du 8 août 1986.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 263.

FINLANDE

Ratification de l'Acte de Paris (1971)

Le Gouvernement de la République de Finlande a déposé, le 25 juillet 1986, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris (1971) de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République de Finlande, trois mois après la date de la présente notification, soit le 1er novembre 1986.

Notification Berne N° 114, du 1er août 1986.

La Convention de Berne et les lois nationales

Liens entre la Convention de Berne et le droit de la propriété intellectuelle en Espagne

Alberto BERCOVITZ*

I. Considérations générales

Il y a lieu de distinguer trois phases dans notre étude sur les liens existant entre la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et le droit espagnol de la propriété intellectuelle.

Dans la première phase, la législation espagnole est prise comme modèle pour l'élaboration de la convention, vu qu'elle constitue l'une des législations les plus avancées en la matière.

Dans la deuxième phase, la législation espagnole, faute d'être modifiée, finit par devenir archaïque face aux modifications successives apportées à la convention, qui ne sont incorporées que d'une manière fragmentaire dans le droit interne.

Enfin la troisième phase, que nous traversons actuellement, se caractérise par une prise de conscience de l'urgente nécessité de moderniser la législation espagnole sur la propriété intellectuelle; c'est ainsi qu'a été élaboré un projet de loi qui reprend totalement les dispositions du dernier texte révisé de la Convention de Berne, du 24 juillet 1971.

Au cours de tout ce long processus, qui a marqué le siècle qui s'est écoulé depuis la signature du premier texte de la Convention de Berne en 1886, il faut souligner non seulement la participation de l'Espagne à la naissance de la convention, mais aussi sa totale fidélité à cet instrument, au niveau international, ainsi que l'atteste le fait qu'elle a ratifié les textes révisés successifs. Comme nous le verrons plus loin, ce sont surtout les auteurs étrangers qui ont bénéficié de cette ratification, dont les auteurs espagnols n'ont pas profité autant qu'on aurait pu l'espérer, étant donné que, comme nous l'avons dit plus haut, les améliorations apportées au texte de la

convention n'ont pas été répercutées de façon appropriée dans la législation espagnole.

II. Première phase : influence de la législation espagnole sur la convention

L'intérêt particulier porté au siècle dernier en Espagne à la protection de la propriété intellectuelle s'est traduit par la promulgation de lois et la signature de conventions internationales particulièrement avancées pour l'époque.

Le décret royal sur l'imprimerie du 4 janvier 1834¹ reconnaissait déjà aux auteurs d'oeuvres originales la propriété de ces dernières pour toute la durée de leur vie et étendait ce droit de propriété à leurs héritiers pour une période de 10 ans (art. 30); il reconnaissait aussi aux traducteurs la propriété de leurs traductions pour toute la durée de leur vie (art. 31) et donnait aux imprimeurs de documents inédits le droit exclusif de les réimprimer pour une période de 15 ans (art. 32).

La première loi à proprement parler remonte au 10 juin 1847²; elle comportait de nombreux éléments qui ont été repris ensuite dans la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879. Ce texte de loi surprend à la fois par la clarté de ses dispositions et par son modernisme en ce qui concerne la

¹ "Real decreto que contiene el Reglamento de Imprentas", *Decretos de la Reina Nuestra Señora Dona Isabel II, dados por su Augusta Madre*, tome XIX, Madrid 1835, p. 1 et suiv.

² "Ley declarando el derecho de propiedad a los autores y a los traductores de obras literarias, y estableciendo las reglas oportunas para su protección", *Colección Legislativa de España*, deuxième quadrimestre de 1847, tome LXI, p. 155 et suiv.

* Professeur titulaire d'une chaire de droit commercial, Madrid.

auteurs; cette préoccupation est particulièrement manifeste à l'article 26, selon lequel

...le Gouvernement s'efforcera de conclure des traités ou des conventions avec les puissances étrangères qui partagent le même souci afin d'empêcher, en vertu du principe de la réciprocité, que ne soient publiées ou réimprimées dans les pays respectifs des oeuvres écrites dans l'autre pays sans le consentement préalable de leurs auteurs ou propriétaires légitimes, au préjudice du droit de propriété.

La meilleure preuve qu'il était sérieusement question d'établir véritablement une coopération internationale dans ce domaine a été fournie peu d'années plus tard par la conclusion, avec la France, de la convention du 25 janvier 1854³.

Cette convention, fondée sur le principe de la réciprocité, reconnaissait le droit de propriété des auteurs sur leurs oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (art. 1, par. 1), c'est-à-dire

...les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, les dessins, les gravures, les lithographies, les sculptures, les cartes et toutes les productions analogues. (art. 1, par. 4)

Ce texte reconnaissait par ailleurs aux auteurs le droit de traduction, en l'assortissant toutefois de délais très limités; les auteurs étaient aussi tenus de préciser qu'ils se réservaient ce droit dans leurs oeuvres (art. 3 et 8).

On constate, à l'examen du contenu de la loi de 1847 et de la convention conclue en 1854 avec la France, que ces textes reconnaissent déjà la majorité des droits réclamés au Congrès de la propriété littéraire et artistique qui s'est tenu en Belgique en septembre 1858⁴, et auquel participa une délégation espagnole⁵.

Trente ans plus tard, pendant la phase préparatoire de la Convention de Berne, une nouvelle loi a été promulguée en Espagne, fondée en grande partie sur la loi de 1847. Il s'agit de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879⁶, complétée par le protection accordée aux différentes catégories d'oeuvres de propriété littéraire.

Il est frappant de constater l'intérêt porté dans cette loi à la protection internationale des droits des

³ "Real decreto, fijando, de acuerdo con el Emperador de los franceses, el derecho de propiedad sobre las obras literarias que se publican en Espana y Francia", *Colección Legislativa de Espana*, tome LXI, p. 100 et suiv.

⁴ Voir Edouard Romberg, *Compte rendu des travaux du Congrès de la propriété littéraire et artistique*, tome I, Bruxelles et Leipzig (Emile Flatau), Paris (Guillaumin et Comp.), Londres (John Murray), 1859. Les résolutions du Congrès figurent aux p. 175 à 178.

⁵ *Op. cit.*, p. 22.

⁶ *Gaceta de Madrid* du 12 janvier 1879.

règlement du 3 septembre 1880⁷. Les deux textes sont encore en vigueur.

Ainsi, lorsqu'ont commencé les travaux préparatoires qui devaient aboutir à la Convention de Berne, l'Espagne disposait déjà d'une législation interne très avancée sur la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle était définie — et continue de l'être — dans une disposition générale, dont l'étendue a permis à la loi de demeurer en vigueur pendant plus d'un siècle, ce qui, en soi, témoigne du succès de la formule utilisée⁸. En effet, l'article premier dispose :

Au sens de la présente loi, la propriété intellectuelle comprend les oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui peuvent être divulguées par un procédé quelconque.

Sont reconnus comme titulaires de la propriété intellectuelle les auteurs, les traducteurs, les adaptateurs et les éditeurs d'oeuvres inédites ou anonymes (art. 2 et 26).

Sont protégées en tant qu'objets de la propriété intellectuelle les oeuvres originales de littérature (en particulier les oeuvres dramatiques), de musique, d'art, de cartographie, les plans ou dessins scientifiques (art. 2 et 3), les discours parlementaires (art. 11) et les documents juridiques (art. 16).

Le législateur reconnaît au titulaire de la propriété intellectuelle, sans exiger la publication préalable de l'oeuvre, le droit exclusif de la reproduire (art. 7), d'autoriser des adaptations (art. 2, 3 et 7) ou des transpositions de compositions musicales (art. 7), de constituer des recueils (art. 30 et 32) et de représenter ou d'exécuter des oeuvres dramatiques et musicales (art. 19). Il est précisé à propos des oeuvres d'art que l'aliénation de l'oeuvre n'entraîne pas l'aliénation du droit de reproduction, sauf convention contraire (art. 9). Un droit de propriété intellectuelle est également reconnu aux propriétaires de publications périodiques (art. 29).

En ce qui concerne la durée, la propriété intellectuelle appartient à l'auteur sa vie durant, et à ses héritiers ou légataires pendant une période de 80 ans (art. 6).

Il est interdit d'altérer les oeuvres dramatiques ou musicales en procédant à leur exécution ou à leur représentation sans l'autorisation de leur auteur (art. 24).

⁷ *Ibid.*, 6 septembre 1880.

⁸ Les mérites de la formule retenue dans la loi ont été reconnus par la Cour suprême, statuant au pénal, dans sa décision du 4 février 1984, dont le premier considérant est cité dans la suite de l'article.

La loi reconnaît le droit de citer des oeuvres d'auteur dans le cadre de commentaires ou de critiques relatifs à ces oeuvres (art. 7).

Par ailleurs, la protection de la propriété intellectuelle exige l'inscription des oeuvres sur le registre établi à cet effet (art. 36).

Il ressort donc que ce système était, dans son ensemble, extraordinairement en avance pour l'époque. Toutefois, un siècle plus tard, c'est-à-dire actuellement, non seulement ce système est très insuffisant, mais il est totalement anachronique de continuer à exiger l'enregistrement des oeuvres comme condition de leur protection et, de plus, cette obligation porte gravement préjudice aux auteurs espagnols.

Il importe, par ailleurs, de souligner l'intérêt particulier porté par le législateur espagnol à la protection internationale de la propriété intellectuelle, ainsi qu'il ressort des articles 50 et 51. Le premier de ces deux articles consacre le principe de la réciprocité. Le second impose la dénonciation immédiate des traités conclus avec la France, l'Angleterre, la Belgique, la Sardaigne, le Portugal et les Pays-Bas, en vue d'élaborer de nouveaux traités qui soient en harmonie avec les dispositions de la loi et qui soient établis sur les bases suivantes :

1) Réciprocité totale entre les parties contractantes; 2) obligation de s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée; 3) tout auteur ou son ayant droit qui assure, en respectant les formalités légales, son droit de propriété dans l'un des pays contractants, aura ce même droit assuré dans l'autre pays sans avoir à accomplir de nouvelles formalités; 4) seront interdites dans chaque pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation des oeuvres rédigées dans les langues ou dialectes de l'autre pays, sauf autorisation du propriétaire de l'oeuvre originale.

Conformément à ces dispositions, de nouveaux traités ont été immédiatement signés avec la France⁹, l'Italie¹⁰ et le Portugal¹¹. Les traités conclus avec la France et le Portugal, identiques sur le fond, prévoient que les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui justifieront de leur droit de propriété dans l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre Etat, sans avoir à accomplir d'autres formalités, des mêmes droits que les nationaux (article premier). Ces textes reconnaissent aux auteurs le droit exclusif de traduction sur leurs oeuvres pendant toute la durée de la protection conférée pour l'oeuvre originale, conformément aux dispositions du traité (art. 3). Les adaptations ou les arrangements sont interdits sans l'autorisation des auteurs (art. 4). Les droits garantis aux auteurs des deux pays le sont pour toute la durée de leur vie,

...et après leur décès, pendant 50 ans aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants droit conformément à la législation du pays du défunt. (article premier)

Cet ensemble de règles, énoncées dans la législation nationale et dans les traités bilatéraux, était à l'époque considéré comme exemplaire et, sur beaucoup de points, comme un objectif impossible à atteindre dans le cadre de la Convention de Berne.

C'est ainsi que le Congrès littéraire international, siégeant à Lisbonne en 1880, a invité le Conseil exécutif de l'Association littéraire internationale à employer tous ses efforts pour que, désormais, les conventions diplomatiques s'inspirent des principes reconnus par les conventions franco-espagnole et franco-salvadorienne, dont le texte était cité ensuite¹².

Au congrès de cette Association qui s'est tenu à Rome en 1882, M. Challemel Lacour déclarait, à propos de la convention franco-allemande :

Sans aller jusqu'à prétendre obtenir de l'Allemagne, dans l'état actuel de sa législation intérieure, des avantages réciproques aussi étendus que ceux que stipulait la convention franco-espagnole, qui peut être, à juste titre, considérée comme le modèle des traités littéraires...¹³

Lors du congrès de Genève (1886) de l'Association littéraire et artistique internationale, M. Numa Droz déclarait dans son discours de bienvenue aux congressistes :

L'Espagne, cette terre de vieille culture littéraire et artistique où la propriété intellectuelle est honorée plus que partout ailleurs...¹⁴

Par ailleurs, au congrès de Madrid (1887), M. Calzado déclarait que les congrès précédents avaient eu lieu dans d'autres pays parce que, depuis la promulgation de la loi votée par les Cortès [Parlement espagnol] en 1878, l'Espagne n'avait rien à apprendre en matière de protection littéraire. Il ajoutait :

Nous avons à remplir notre mission dans les régions récalcitrantes et nous allions partout, tenant d'une main l'olivier, symbole de la fraternisation littéraire, et de l'autre, le Code espagnol, que nous proposons comme modèle à suivre¹⁵.

Le peu d'intérêt manifesté par l'Espagne avant le début des travaux de la conférence de Berne est surprenant. En effet, l'Espagne ne répondit même pas à l'invitation du Conseil fédéral suisse et ne participa donc pas à la première conférence tenue en septembre 1884¹⁶.

¹² Voir *Association littéraire et artistique internationale. Son histoire - Ses travaux. 1878-1889*. Fondateur : Victor Hugo, Bibliothèque Chacornac, Paris, 1889, p. 87. Il existe aussi un traité entre l'Espagne et la République d'El Salvador en date du 23 juin 1884 (*Gaceta de Madrid* du 20 juin 1885).

¹³ Voir *op. cit.*, p. 137.

¹⁴ Voir *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, deuxième série n° 5, décembre 1886, p. 13.

¹⁵ Voir *op. cit.* note 12, p. 283.

¹⁶ Voir référence aux réponses des Etats, dans *Actes de la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur*, réunie à Berne du 8 au 19 septembre 1884, Berne, Imprimerie K-J Wyss, 1884, p. 9, et le rapport présenté sur la Conférence internationale par M. Baetzmann, au congrès de Bruxelles de 1884 de l'Association littéraire et artistique internationale (*op. cit.* note 12), p. 223.

⁹ Traité du 16 juin 1880, *Gaceta de Madrid* du 23 juillet.

¹⁰ Traité du 28 juin 1880, *ibid.*, 2 août.

¹¹ Traité du 9 août 1880, *ibid.*, 2 août.

L'Espagne était toutefois présente à la deuxième conférence internationale (1885), lors de laquelle M. Manuel Tamayo y Baus fit la déclaration suivante pendant la première séance¹⁷ :

En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'oeuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très facilement adhérer à l'Union internationale; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement d'aucune manière.

Comme on le sait, l'Espagne a participé à la troisième conférence et a signé la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, convention qu'elle a ratifiée le 5 septembre 1887¹⁸.

Le texte de la convention ne contenait à l'origine aucune nouveauté importante par rapport à la législation espagnole, ce qui est logique, compte tenu des circonstances, la loi espagnole de 1879 et les traités internationaux conclus par l'Espagne étant en effet considérés à l'époque comme les meilleurs textes existants, d'où leur rôle lors de l'élaboration de la convention. De plus, la législation espagnole demeurait, sur certains points, plus avancée que le texte adopté à Berne, notamment en ce qui concerne la reconnaissance au titulaire de la propriété intellectuelle sur une oeuvre originale du droit exclusif de la traduire ou d'en autoriser la traduction. Alors que la convention limitait ce droit exclusif de traduction à 10 ans (art. 5), la loi espagnole (al. 2 de l'art. 2) et les traités internationaux conclus par l'Espagne reconnaissaient au titulaire de la propriété intellectuelle ce droit exclusif aussi longtemps que sa propriété était protégée.

Cela explique le passage ci-après tiré du rapport présenté par M. Cattreux au congrès de Madrid de l'Association littéraire et artistique internationale (1887)¹⁹ :

Nous devons tous rendre hommage à ce grand acte diplomatique réalisé pour la conférence de Berne. Cet admirable résultat est dû aux soins et à l'initiative de notre association. C'est un pas immense fait dans la voie des si légitimes revendications des auteurs et dans la voie du progrès et de l'unification des législations en matière de droits d'auteur.

¹⁷ *Actes de la 2e Conférence internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*, réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885, Berne, Imprimerie K-J Wyss, 1885, p. 16.

¹⁸ *Gaceta de Madrid* du 18 mars 1888.

¹⁹ Voir *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, deuxième série, n° 9, mai 1888, Congrès de Madrid (1887), compte rendu des travaux, p. 34.

Mais ce n'est là que la première étape vers la reconnaissance universelle des droits intellectuels et la conférence de Berne n'a pu accepter certains principes généraux consacrés et reconnus déjà par les conventions internationales de certains pays, notamment la France, l'Espagne et la Belgique.

III. Deuxième phase : révisions successives de la Convention et vieillissement progressif de la législation espagnole

L'acte additionnel de Paris du 4 mai 1896²⁰ n'a pas apporté de modifications majeures au texte original de la convention, contrairement à l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908²¹, qui a signifié un changement fondamental, à tel point qu'il est possible d'affirmer que le dernier texte de la Convention de Berne, approuvé à Paris le 24 juillet 1971²², a pour antécédent direct l'Acte de Berlin. Il ne faut, en effet, pas oublier que le schéma retenu à Berlin pour la convention a servi de base à toutes les révisions ultérieures.

Le texte de Berlin contient des innovations très importantes. Parmi celles-ci figure la "large" définition de l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" (art. 2); en outre, les droits touchant à la photographie (art. 3 et 7) et au cinématographe (art. 14) font l'objet d'une attention particulière; il est stipulé que la protection découlant de la convention n'est subordonnée à aucune formalité et est indépendante de l'existence d'une protection dans le pays d'origine de l'oeuvre (art. 4); la durée de la protection accordée par la convention est égale à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (art. 7); et — disposition qui mettait un terme à un débat de plusieurs décennies — le titulaire de l'oeuvre originale dispose du droit d'autoriser sa traduction pendant toute la durée de la protection accordée pour cette oeuvre (art. 8).

On peut affirmer que l'approbation de l'Acte de Berlin a marqué le début du vieillissement de la législation espagnole, ancrée dans la loi de 1879, par rapport à la convention. Ce décalage s'est accentué progressivement, au détriment de la législation espagnole, jusqu'à l'heure actuelle.

Cette situation a une explication très simple. La convention a constamment fait preuve de vitalité, s'adaptant, grâce à des révisions successives, aux nouvelles nécessités imposées non seulement par l'évolution extraordinaire de la technique mais également par les nouvelles conditions sociales et par le progrès de la doctrine. Par contre, la législation espagnole est demeurée inchangée.

L'Espagne est néanmoins demeurée fidèle à la convention et en a ratifié tous les actes sans excep-

²⁰ *Le Droit d'Auteur*, 1900, p. 45 et suiv.

²¹ *Ibid.*, 1908, p. 141 et suiv.

²² *Copyright*, 1971, p. 135 et suiv.

tion peu après leur adoption²³. Il est cependant regrettable que les ratifications successives ne se soient jamais concrétisées par une modification de la législation nationale en vue de l'adapter aux exigences du nouvel instrument.

D'aucuns réclamaient déjà en 1916 et 1917 la révision de la législation espagnole pour l'adapter au texte de la convention approuvé à Berlin²⁴ et pour supprimer l'enregistrement des oeuvres de propriété intellectuelle comme condition préalable à leur protection dans le cadre de la loi²⁵.

Déjà à cette époque, le gouvernement avait fait connaître son intention de soumettre aux organes législateurs un projet de nouvelle loi sur la propriété intellectuelle²⁶. En 1934, un projet de réforme de la loi sur la propriété intellectuelle a été présenté devant la Chambre des députés²⁷ et, en vertu de l'arrêté du 7 octobre 1938²⁸, il a été créé une commission chargée de la réforme de la loi sur la propriété intellectuelle.

Le fait que la législation espagnole n'a pas suivi l'évolution de la convention ne signifie pas cependant que cet instrument n'a pas influencé le régime juridique espagnol. Cette influence a été importante et s'est manifestée de diverses façons.

Il faut signaler tout d'abord que le défaut d'adaptation de la législation espagnole aux textes de la Convention de Berne a eu pour effet d'accorder aux étrangers bénéficiaires de la convention des droits dont ne jouissaient pas les espagnols. En effet, la Cour suprême, saisie d'une question de droit civil, a estimé dans sa décision du 4 octobre 1930²⁹, au sujet de l'Acte de Berlin de 1908, que les traités sur la propriété intellectuelle s'appliquent aux étrangers ressortissants des pays signataires, mais qu'ils ne

peuvent pas être invoqués en Espagne par les Espagnols.

Dans une autre décision rendue le 21 juin 1965³⁰, toujours à propos d'une affaire de droit civil, la Cour suprême a déclaré, au sujet de la réglementation du droit moral contenue dans l'Acte de Bruxelles (1948) de la convention, que les dispositions correspondantes ne s'appliquaient pas en Espagne tant qu'elles ne figuraient pas dans la législation nationale.

Il ressort donc de ces deux décisions que les étrangers peuvent bénéficier des termes de la convention, mais pas les Espagnols. Il faut, par ailleurs, garder à l'esprit que les traités internationaux sont incorporés dans le droit national espagnol du simple fait de leur ratification et de leur publication au Journal officiel, en vertu du paragraphe 5) de l'article premier du Code civil en vigueur.

Malgré ces décisions qui font jurisprudence, il y a lieu d'affirmer toutefois que, compte tenu du but de la convention, qui est d'imposer un niveau minimal de protection commune à toutes les législations des pays membres, les dispositions qui stipulent ces droits minimaux doivent aussi s'appliquer aux nationaux dans leur propre pays³¹.

Les auteurs espagnols sont, en particulier, gravement lésés par l'obligation qui leur est imposée d'enregistrer leurs oeuvres pour bénéficier de la protection accordée par la loi en Espagne (art. 36 de la loi de 1879), vu que, depuis l'Acte de Berlin (art. 4), les étrangers qui bénéficient de la convention jouissent en Espagne de la même protection que les nationaux pour leurs oeuvres, et ce sans être tenus de les enregistrer.

On ne peut, malgré tout, feindre d'ignorer que le texte de la convention, qui est en conflit avec l'obligation d'enregistrement, a eu une incidence indirecte sur le droit espagnol, dans la mesure où la jurisprudence révèle une tendance à diminuer l'importance de l'obligation en question, y compris en forçant la lettre de la loi³².

³⁰ *Ibid.*, n° 3.670.

³¹ Voir Hermenegildo Baylos Corroza, *Tratado de Derecho Industrial*, Madrid, 1978, p. 658. Dans le même sens, pour un exposé des positions défendues par les auteurs sur ce thème, voir aussi en relation avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), mon ouvrage intitulé "La importación de productos y el ámbito de protección de las patentes de invención relativas a procedimientos farmacéuticos en el vigente Derecho español", dans *Actas de Derecho Industrial*, tome I (1974), p. 73 et suiv. (en particulier p. 99 à 102).

³² A ce propos, en matière pénale, voir les décisions de la Cour suprême du 27 avril 1979 (*Aranzadi Repertorio de Jurisprudencia*, n° 1.697) et du 14 février 1984 (*ibid.*, n° 1.129), et en matière civile, la décision de la Cour suprême du 14 octobre 1983 (*ibid.*, n° 5.326). Voir sur ce point, le commentaire de cette dernière décision par Rodrigo Bercovitz dans *Cuadernos Civitas de Jurisprudencia Civil*, n° 3 (septembre-décembre 1983) p. 998 et suiv. (en particulier, p. 999).

²³ Acte de Berlin du 13 novembre 1908, ratifié par la loi du 1^{er} août 1910 (*Gaceta de Madrid* du 27 août; rectificatif dans la *Gaceta* du 9 octobre); Acte de Rome du 2 juin 1928, ratifié par la loi du 21 juillet 1932 (*Gaceta de Madrid* du 5 août); Acte de Bruxelles du 26 juin 1948, ratifié par le décret-loi du 29 mars 1951 (*Boletín Oficial del Estado* du 9 août); Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, ratifié par instrument du 12 mai 1969 (*Boletín Oficial del Estado* du 11 février 1974); et Acte de Paris du 24 juillet 1971, ratifié par instrument du 2 juillet 1973 (*Boletín Oficial del Estado* du 30 octobre 1974).

²⁴ *Le Droit d'Auteur*, 1916, p. 83, où il est question d'un article publié dans la revue *La Propiedad Intelectual*, publiée par la Société des auteurs espagnols (avril 1916, p. 4).

²⁵ Voir éventuellement, dans le même sens, les conclusions adoptées en 1917 par la Conférence des éditeurs espagnols et des amis du livre. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1917, p. 124 et 125.

²⁶ Décret royal du 4 avril 1913, portant remplacement de l'article 112 du règlement du 3 septembre 1880, promulgué aux fins d'exécution de la loi du 10 janvier 1879 (*Gaceta de Madrid* du 6 avril).

²⁷ *Diario de Sesiones de Cortes. Congreso de los Diputados*, appendice 13 du n° 108, 28 juin 1934.

²⁸ *Boletín Oficial del Estado* du 12 octobre.

²⁹ *Aranzadi Repertorio de Jurisprudencia*, n° 1.159.

Pour le reste, on peut dire que le droit espagnol de la propriété intellectuelle a été marqué tout au cours de notre siècle par l'immobilisme de la législation de base — la loi de 1879 — et par les efforts continus déployés en vue d'étendre la large définition qui figure dans l'article premier de la loi aux nouveaux types d'oeuvres susceptibles d'être protégées. Le poids de ces efforts a porté sur la jurisprudence et la réglementation administrative, qui ont continuellement invoqué, à l'appui de l'évolution souhaitée, le texte des actes successifs de la Convention de Berne. En d'autres termes, la convention a servi de point d'appui fondamental pour faire évoluer la propriété intellectuelle en Espagne, bien que cette évolution soit demeurée très insuffisante pour les raisons indiquées.

Le droit des auteurs de photographies est reconnu par un décret du 9 janvier 1953³³, lui-même fondé sur un décret royal du 4 septembre 1911³⁴, et en vertu de l'adhésion de l'Espagne à la Convention internationale de Berlin sur la propriété intellectuelle.

Un décret du 10 juillet 1942³⁵, également fondé sur le paragraphe 2 de l'article 2 des Actes de Berlin et de Rome de la Convention de Berne qui a été repris dans la législation espagnole, reconnaît que les oeuvres phonographiques sont protégées en vertu de l'article premier de la loi de 1879.

Dans sa décision rendue le 30 mai 1984 à propos d'une affaire de droit pénal³⁶, la Cour suprême invoque également les "conventions internationales signées et ratifiées par l'Espagne" pour reconnaître et protéger le droit exclusif d'une maison de disques sur la version ou l'enregistrement qu'elle réalise.

Dans le domaine cinématographique, le décret du 29 mars 1935³⁷ a appliqué par analogie les normes de la loi de 1879 pour autoriser l'inscription au Registre de la propriété intellectuelle de scénarios et de partitions de productions cinématographiques, en invoquant la Convention de Berne. Le 31 mai 1966³⁸ a été promulguée la loi relative aux droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres cinématographiques, qui attribue au producteur, à ses cessionnaires ou à ses ayants droit l'exercice exclusif des droits d'exploitation économique de l'oeuvre cinématographique (article premier).

En ce qui concerne la télévision, un décret du 15 juin 1959³⁹ a reconnu le droit de la Société générale

des auteurs espagnols d'exiger des propriétaires d'appareils récepteurs de télévision situés dans des locaux publics le paiement des montants correspondant au barème établi. Ce décret mentionne à plusieurs reprises l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles en 1948, ratifiée par l'Espagne et publiée en tant que loi du Royaume.

Dans sa décision du 15 décembre 1969, relative à une affaire de droit pénal⁴⁰, la Cour suprême invoque aussi la Convention de Berne pour étendre la protection des droits d'auteur à la radiodiffusion et à la télévision, déclarant que

...la protection des droits d'auteur, consacrée dans le droit espagnol en vigueur par la loi fondamentale sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, étendue actuellement à la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'oeuvres protégées, régie, sur le plan international, par la Convention de Berne de 1948 et par la Convention de Genève ... (premier considérant).

Pour ce qui est des droits reconnus aux auteurs, la Convention de Berne a constitué un facteur important dans la reconnaissance du droit moral, consacrée par l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome de 1928.

Il serait faux de dire que la loi espagnole de 1879 méconnaissait le droit moral de l'auteur. L'article 24 constitue une bonne preuve à cet égard :

Les entreprises, les sociétés ou les particuliers qui, en procédant à la représentation ou à l'exécution publique d'une oeuvre dramatique ou musicale, l'annoncent sous un autre titre en supprimant, modifiant ou ajoutant un passage quelconque, et ce, sans l'autorisation de l'auteur, seront considérés comme ayant porté atteinte au droit d'auteur.

Statuant au pénal, la Cour suprême affirmait déjà, dans une décision rendue le 25 février 1899⁴¹, le droit de l'auteur au respect de l'intégrité de son oeuvre.

De plus, il convient de rappeler que le droit d'auteur sur une oeuvre photographique a été reconnu pour la première fois dans le décret royal du 4 septembre 1911 déjà cité, qui se limitait à imposer aux personnes qui reproduisent des oeuvres photographiques l'obligation de faire figurer au bas des reproductions le nom de leur auteur.

Plus tard, la loi sur le livre du 12 mars 1975⁴² a reconnu au titulaire de la propriété intellectuelle le droit au "respect de l'intégrité de l'oeuvre, sauf convention contraire" (art. 19.1.d).

Les dispositions de la convention ont sans doute joué un rôle dans ce dernier cas. Il est en effet significatif que la Cour suprême, statuant au civil, ait consacré dans sa décision du 21 juin 1965⁴³, qui a trait au droit moral de l'auteur, tout son premier

³³ *Boletín Oficial del Estado* du 6 avril.

³⁴ *Gaceta de Madrid* du 6 septembre. Le décret royal prévoit uniquement que ceux qui reproduisent des oeuvres photographiques doivent faire figurer le nom de l'auteur au bas de ces reproductions.

³⁵ *Boletín Oficial del Estado* du 15 juillet.

³⁶ *Aranzadi Repertorio de Jurisprudencia*, n° 3.492.

³⁷ *Gaceta de Madrid* du 1^{er} avril 1935.

³⁸ *Boletín Oficial del Estado* du 2 juin 1966.

³⁹ *Ibid.*, 4 juillet.

⁴⁰ *Aranzadi Repertorio de Jurisprudencia*, n° 5.917.

⁴¹ *Alcubilla. Diccionario de la Administración Española*, appendice de 1899, p. 406.

⁴² *Boletín Oficial del Estado* du 14 mars; rectificatif dans le *Boletín Oficial del Estado* du 28 juin.

⁴³ *Aranzadi Repertorio de Jurisprudencia*, n° 3.670.

considérant à un commentaire de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne (textes de Rome et de Bruxelles), avant de déclarer ensuite que les dispositions de cette convention n'ont pas cours en Espagne en l'absence de dispositions légales correspondantes.

Dans les décisions qui ont été rendues par la suite, le droit moral de l'auteur est pleinement reconnu. Il en est ainsi dans la décision de la Cour suprême, statuant au civil, du 14 octobre 1983⁴⁴, et plus particulièrement encore dans les décisions de la Cour suprême relatives à des affaires de droit pénal des 23 mai 1975⁴⁵ et 30 mai 1984⁴⁶.

Une attention particulière doit être portée à la décision rendue par la Cour suprême le 14 février 1984⁴⁷ en matière pénale; elle met, en effet, clairement en lumière l'importance de la Convention de Berne, dans ses versions successives, pour le droit espagnol. C'est ce qui ressort du texte du deuxième considérant, libellé en ces termes :

Considérant que le *nomen iuris* de propriété intellectuelle donné à la loi et au règlement d'exécution de ladite loi — du 10 janvier 1879 et du 3 septembre 1880, respectivement — a été remplacé dans les conventions internationales, qui ont eu un grand retentissement dans notre droit car elles ont été ratifiées les unes après les autres par l'Espagne, par la notion de droit d'auteur, plus largement acceptée et plus conforme à sa nature juridique, depuis la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui a créé l'Union internationale pour la protection des oeuvres artistiques et littéraires, jusqu'à sa dernière révision à Paris le 24 juillet 1971, en passant par ses révisions successives à Paris en 1896, à Berlin en 1908, à Berne en 1914, à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948 et à Stockholm en 1967; ces différents textes ne font que mettre en lumière la multiplicité croissante et évolutive du "support matériel" (*corpus mechanicum*) sur lequel sont fixées les oeuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles (art. 2.2) de l'Acte de Paris de 1971), dont la variété des moyens de reproduction ou de diffusion a été prise en considération dans notre droit clairvoyant, qui date toutefois du XIX^e siècle, lorsque, à propos de l'objet de la propriété intellectuelle, il y est fait mention des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui peuvent être divulguées par un procédé quelconque, qu'il s'agisse de systèmes de reproduction connus ou inventés par la suite (article premier de la loi et article premier du règlement).

Le texte du cinquième considérant de la même décision est particulièrement significatif en ce qui concerne l'incidence de la convention en matière de droit moral :

Considérant que, après avoir élaboré le schéma qui précède, il convient aussi de souligner que la propriété originale de l'auteur demeure dans son aspect moral (droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation), alors que ses droits patrimoniaux peuvent être cédés à un tiers (art. 6^{bis}, 1) de l'Acte de Paris de 1971); cette distinction revêt une importance toute particu-

lière pour les oeuvres dramatico-musicales et musicales dont les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques, ainsi que la transmission publique par tous moyens (art. 11.1) de ladite convention); cette protection est étendue, sous les deux aspects considérés, par notre droit interne, aux oeuvres phonographiques, par décret du Ministère de l'éducation nationale du 10 juillet 1942, dont l'article 7 renvoie aux articles 46 et suivants de la loi de 1879 en ce qui concerne la violation de ces droits, et par conséquent à l'article 534 du Code pénal, selon ledit article 46 de cette loi; il convient enfin de noter que le décret du Ministère précité en date du 15 juin 1959 renvoie pour la protection des reproductions réalisées notamment au moyen de bandes magnétiques à l'article 7 de la loi, de même que la Convention phonogrammes du 29 octobre 1971, qui entend par "phonogramme" toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (art. 1.a), charge les Etats contractants de protéger ces produits afin d'éviter "la production de copies faites sans le consentement du producteur" (art. 2), y compris au moyen de sanctions pénales (art. 3).

Il est donc indubitable que la Convention de Berne, dans ses différentes versions révisées, a exercé en permanence une grande influence sur la législation espagnole dont elle a favorisé la modernisation, dans les limites autorisées par l'application du texte original de la loi de 1879. Malgré cela, il est évident que la situation actuelle du droit d'auteur en Espagne laisse beaucoup à désirer.

IV. Troisième phase : projet de modernisation de la législation espagnole

Les graves lacunes, unanimement reconnues, de la législation espagnole en matière de propriété intellectuelle ont suscité des projets de réforme.

En mai 1985, le Sénat a élaboré un rapport sur les priorités législatives en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle⁴⁸, énumérant quelques-uns des critères auxquels la réforme devait répondre.

C'est en février de cette année qu'un projet de loi sur la propriété intellectuelle⁴⁹ a finalement été présenté à la Chambre des députés. Ce projet n'a malheureusement pas eu de suite du fait de la dissolution des Cortès et de l'organisation d'élections générales. Il ne fait néanmoins aucun doute qu'une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, fondée dans une large mesure sur le projet précité, sera promulguée pendant la prochaine législature.

⁴⁸ Rapport de la Commission de l'éducation et des universités, de la recherche et de la culture. Voir *Boletín Oficial de las Cortes Generales, Senado*, série I, n° 152, 14 mai 1985. Pour la présentation et l'examen du rapport, voir *Cortes Generales, Diario de Sesiones del Senado*, 1985, n° 122, et pour l'approbation du rapport, *Boletín Oficial de las Cortes Generales, Senado*, série I, n° 159.

⁴⁹ *Boletín Oficial de las Cortes Generales, Congreso de los Diputados*, série A, n° 184-I, 1^{er} février 1986.

⁴⁴ *Ibid.*, n° 5.326.

⁴⁵ *Ibid.*, n° 2.325.

⁴⁶ *Ibid.*, n° 3.492.

⁴⁷ *Ibid.*, n° 1.129.

Ce projet, qui s'efforce d'adapter le droit espagnol aux exigences de notre époque et aux dispositions des traités internationaux, constitue effectivement un texte juridique moderne, dans lequel il convient de relever la suppression du caractère obligatoire de l'inscription des oeuvres au Registre de la propriété intellectuelle, formalité imposée par la loi de 1879, — même s'il demeure possible, ce qui est surprenant, de procéder volontairement à cette inscription (art. 129 et 130) — ainsi que la réduction de la durée de protection à 60 ans après la mort de l'auteur (art. 26).

Le premier livre comprend les dispositions générales et les dispositions relatives aux sujets et aux oeuvres protégés ainsi qu'à la teneur des droits reconnus à l'auteur (titre II), une distinction étant faite entre le droit moral (art. 14 à 16), qui fait l'objet d'une attention particulière, et les droits d'exploitation (art. 17 à 23), auxquels s'ajoutent le droit de suite et les droits liés à la reproduction d'oeuvres pour un usage personnel "au moyen d'appareils techniques non typographiques" (art. 25).

Le titre III (art. 26 à 40) fixe la durée du droit d'auteur et les limites applicables en la matière.

Le titre IV, consacré à "la transmission des droits", revêt une importance particulière car, outre des dispositions générales (art. 42 à 56), il comprend des dispositions relatives aux contrats d'édition (art. 57 à 72) et de représentation (art. 73 à 84).

Le titre VI est consacré aux oeuvres cinématographiques et aux autres oeuvres audiovisuelles et le titre VII, aux programmes d'ordinateur.

Le livre II porte sur les droits voisins, à savoir les droits des artistes interprètes ou exécutants (art. 100 à 106), des producteurs de phonogrammes (art. 107 à 110), d'oeuvres cinématographiques et d'autres oeuvres audiovisuelles (art. 111 à 114), des organismes de radiodiffusion (art. 115 et 116); ce livre traite en outre de la protection des simples photographies (art. 117).

Le livre III règle les actions et procédures garantissant le respect des droits reconnus par la loi; ce point revêt une grande importance en Espagne, étant donné que la réglementation en vigueur actuellement ôte une très large part de leur efficacité aux droits qui sont reconnus aux auteurs par la loi de 1879, en ne prévoyant expressément que des actions pénales pour la défense de la propriété intellectuelle.

Le livre IV a pour objet le cadre d'application de la loi.

En ce qui concerne la Convention de Berne, on peut affirmer que le projet, dans son ensemble, est fidèle à l'Acte de Paris de 1971, actuellement en vigueur en Espagne. Il ne fait aucun doute que la future loi, même si elle comporte des modifications par rapport au projet précité, respectera scrupuleusement les dispositions de la convention.

Nous espérons que la nouvelle loi deviendra rapidement réalité, de sorte que commence une période nouvelle durant laquelle le droit espagnol ne se contentera pas de reprendre la totalité des dispositions de la Convention de Berne mais contribuera à nouveau, comme il l'a fait au cours du siècle dernier, à son perfectionnement.

(Traduction de l'OMPI)

Études générales

Protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur en République fédérale d'Allemagne

Lieck BETTEN*

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre de France

André FRANÇON*

Calendrier des réunions

Célébration du centenaire de la Convention de Berne

Nous avons reçu les renseignements suivants sur les manifestations prévues par des organisations non gouvernementales et des organisations nationales :

- 13-14 novembre (Brioni) — Conférence à l'occasion de la célébration du centenaire organisée par l'Agence yougoslave des auteurs, l'Association des éditeurs et libraires yougoslaves et l'Association yougoslave de la propriété intellectuelle
- 18-21 novembre (Cracovie) — Célébration du centenaire dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Université Jagellonne
- 20-21 novembre (La Haye) — Célébration du centenaire, organisée par le Ministère de la justice et le Ministère de la culture des Pays-Bas
- 24-28 novembre (New Delhi) — Célébration du centenaire dans le cadre des Journées sous-régionales d'étude du droit d'auteur et des droits voisins organisées par l'OMPI et le Gouvernement indien

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1986

- 11-14 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 24 novembre - 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8-12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 16-19 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts visuels (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26-31 janvier et 3 février (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (deuxième réunion consultative)
- 23-27 février (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23-27 mars (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 31 mars - 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6-7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 4-19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques

- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (troisième réunion consultative)
- 25-29 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon
- 1-4 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin - 3 juillet (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle
- 1-3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6-8 juillet (Genève) — Union de Budapest : Assemblée (session extraordinaire)
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14-19 et 23 septembre (Genève) — Union de Paris : Révision de la Convention de Paris (quatrième réunion consultative)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 1-4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1986

- 18-19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 20-21 novembre (Genève) — Comité technique
- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2-3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1987

- 1-2 juin (Sorrente, Italie) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
- 20-22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

1988

- 12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès

